

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTERIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I. Deuxième ordonnance concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants norvégiens (du 8 juillet 1941), p. 122. — II. Avis concernant les facilités accordées au Danemark en matière de brevets, modèles et marques (du 23 juillet 1941), p. 122. — III. Avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants danois (du 23 juillet 1941), p. 122. — IV. Avis concernant les facilités accordées, en matière de brevets, en Belgique (du 22 août 1941), p. 122. — **ÉGYPTE.** Arrêté exceptant les formalités relatives à la protection de la propriété industrielle des dispositions des proclamations n° 6, du 14 septembre 1939, et n° 58, du 16 juin 1940 (n° 147, du 31 mai 1941), p. 122. — **LUXEMBOURG.** Ordonnance portant prolongation des délais de priorité et des délais utiles pour acquitter les taxes en matière de propriété industrielle (du 28 juillet 1941), p. 122. — **NORVEGE.** I et II. Ordonnances portant modification et complément, à titre temporaire, des lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (du 23 juin 1941), p. 123. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance concernant le droit sur les brevets dans les parties des territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur (du 20 août 1941), p. 123. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 28 août 1941), p. 124. — **BELGIQUE.** Arrêté réglementant l'emploi des dénominations « Cé-ruse », « Ceruis » et « Loodwit » (du 2 juin 1941), p. 124. — **PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE.** I. Ordonnance concernant la modification du format du papier à utiliser pour les pièces des dossiers de brevets (n° 58, du 9 mars 1939), p. 124. — II. Ordonnance concernant les taxes non entièrement acquittées, dans les affaires de brevets (n° 246, du 27 septembre 1939), p. 124. — III. Ordonnance portant modification de la loi sur les brevets (du 12 juin 1941), p. 124. — **BRÉSIL.** I. Décret-loi concernant la réorganisation de l'Office de la propriété industrielle (n° 2679, du 7 octobre 1940), p. 125. — II. Décret-loi concernant la réorganisation du Conseil des recours en matière de propriété industrielle (n° 2680, du 7 octobre 1940), p. 125. — III. Dé-

cret contenant le règlement de service de l'Office de la propriété industrielle (n° 6387, du 7 octobre 1940), p. 125. — **NORVEGE.** Arrêté concernant la dispense de la preuve de l'enregistrement des marques au pays d'origine, dans les rapports entre le *Reich* et la Norvège (du 19 septembre 1940), p. 126. — **PAYS-BAS.** Décrets modifiant le règlement pour le Bureau de la propriété industrielle (des 26 juillet 1932, n° 416, et 16 mai 1936, n° 643), p. 126. — **PORTUGAL.** Code de la propriété industrielle (n° 30 679, du 24 août 1940), *troisième partie*, p. 126. — **URUGUAY.** Loi sur les marques, le nom commercial et les enseignes (n° 9956, du 4 octobre 1940), p. 130.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La déchéance des brevets faute d'exploitation depuis l'adhésion de la France aux Actes de La Haye (Marcel Plaisant), p. 133.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle en 1940, p. 134.

JURISPRUDENCE: **ÉGYPTE.** Marques et concurrence déloyale. Contrefaçon, appréciation, critères, p. 135. — **FRANCE.** I. Brevet d'invention. Escalier roulant électrique. Combinaison nouvelle de moyens connus. Produit industriel nouveau. Brevetabilité. Nouveauté. Description suffisante. Infirmité du jugement. Expertise. — II. Déchéance pour défaut d'exploitation. Suppression. Licence obligatoire. Convention de La Haye de 1925. Loi du 1^{er} août 1930, p. 135. — **ITALIE.** I. Brevets. Annulation pour défaut de nouveauté. Effet sur les certificats d'addition, sauf si l'invention est complexe et que le certificat d'addition porte sur une partie nouvelle de l'invention, p. 136. — II. Brevet étranger. Brevet d'importation en Italie avec revendication du droit de priorité découlant du brevet second obtenu à l'étranger. Demande mal fondée. Brevet premier annulé au pays d'origine. Nullité du brevet d'importation, p. 136. — **SUISSE.** Dessins et modèles industriels. Imitation. Dommages-intérêts. Offre de preuve. Expertise, p. 136.

NOUVELLES DIVERSES: **CUBA.** Prolongation de délais, p. 136.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

DEUXIÈME ORDONNANCE

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS NORVÉGIENS

(Du 8 juillet 1941.)⁽¹⁾

Aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques, du 9 novembre 1940⁽²⁾, il est fait connaître que les dispositions du § 1^{er} de cette ordonnance seront applicables aux ressortissants norvégiens, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, quant à l'inobservation de délais échus ou à échoir après le 31 août 1939 et, en ce qui concerne le dépôt de modèles d'utilité et de marques, quant à l'inobservation de délais échus ou à échoir dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 31 décembre 1941. La durée des brevets demandés après le 31 décembre 1940, et pour lesquels la réintégration dans l'état antérieur est accordée ensuite de l'inobservation du délai de priorité, commencera à courir dès le lendemain de la date d'échéance du délai de priorité normal, mais — au plus tôt — dès le 1^{er} janvier 1941.

La présente ordonnance remplace celle rendue sur le même objet le 20 novembre 1940⁽³⁾.

II

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES AU DANEMARK EN MATIÈRE DE BREVETS, MODÈLES ET MARQUES

(Du 23 juillet 1941.)⁽⁴⁾

Aux termes du § 7 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 20, du 26 juillet 1941, p. 271).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 206.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 30, du 1^{er} août 1941, p. 273).

d'utilité et marques⁽¹⁾, du § 7 de l'ordonnance du 20 septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale⁽²⁾, de l'article II, alinéa 2, de l'ordonnance du Gouvernement du Protectorat de Bohême et de Moravie, du 1^{er} février 1940, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques⁽³⁾, du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance dudit gouvernement, du 1^{er} février 1940, portant prolongation des délais de priorité en matière de dessins ou modèles industriels⁽³⁾ et du § 9 de l'ordonnance dudit gouvernement, du 1^{er} février 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions⁽³⁾, il est fait connaître que les ressortissants allemands et les ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie sont mis, dans le Royaume de Danemark, au bénéfice des mêmes facilités.

III

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS DANOIS

(Du 23 juillet 1941.)⁽⁴⁾

Aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et de marques, du 9 novembre 1940⁽⁵⁾, il est fait connaître que les dispositions du § 1^{er} de cette ordonnance seront applicables aux ressortissants danois, quant à l'inobservation des délais non échus avant le 2 septembre 1939.

IV

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, EN MATIÈRE DE BREVETS, EN BELGIQUE

(Du 22 août 1941.)⁽⁶⁾

En vertu du § 7 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 140.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 153.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 82, 83.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 30, du 1^{er} août 1941, p. 273).

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

⁽⁶⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 35, du 29 août 1941, p. 326).

d'utilité et marques⁽¹⁾, du § 7 de l'ordonnance du 20 septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale⁽²⁾, et du § 9 de l'ordonnance du Gouvernement du Protectorat de Bohême et de Moravie, du 1^{er} février 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions⁽³⁾, il est fait connaître que les mêmes facilités sont accordées en Belgique, en matière de brevets, aux ressortissants allemands et aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie.

ÉGYPTE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

EXCEPTANT LES FORMALITÉS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES DISPOSITIONS DES PROCLAMATIONS N° 6, DU 14 SEPTEMBRE 1939⁽⁴⁾ ET N° 58, DU 16 JUIN 1940⁽⁴⁾

(N° 147, du 31 mai 1941.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants égyptiens sont autorisés à faire, soit directement, soit par personne interposée, sur les territoires du *Reich* allemand et du Royaume d'Italie, les actes nécessaires pour y conserver leurs droits de propriété industrielle ou pour y acquérir tout droit afférent à ladite propriété.

ART. 2. — Les ressortissants du *Reich* allemand et du Royaume d'Italie, ainsi que ceux qui leur sont assimilés, sont autorisés à faire, soit directement soit par personne interposée, sur le territoire du Royaume d'Égypte, les actes nécessaires pour y conserver leurs droits de propriété industrielle ou pour y acquérir tout droit afférent à ladite propriété, à charge de réciprocité de la part des Gouvernements du *Reich* allemand et du Royaume d'Italie en faveur de l'Égypte.

LUXEMBOURG

ORDONNANCE

PORTANT-PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ET DES DÉLAIS UTILES POUR ACQUITTER LES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 juillet 1941.)⁽⁶⁾

§ 1^{er}. — (1) Un délai allant jusqu'au 30 juin 1942, inclus, est accordé pour

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 153.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 83.

⁽⁴⁾ Ces proclamations, que nous ne possédons pas, visent le commerce avec le *Reich*, l'Italie et leurs ressortissants ainsi que les biens de ceux-ci.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

⁽⁶⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/3, du 23 août 1941, p. 81.

le paiement des annuités de brevets en souffrance, qui eussent dû, ou devraient être acquittées dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1942.

(2) Cette prolongation de délais ne sera soumise ni à majoration de taxes, ni à amende.

(3) Le bénéfice accordé en vertu des alinéas (1) et (2) aura effet rétroactif quant au paiement d'annuités arriérées, déjà effectué depuis le 1^{er} septembre 1939.

§ 2. — Le délai de priorité de douze mois, prévu, en faveur des demandes de brevets, par la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, pourra — dans chaque cas — être prolongé de six mois, sur demande, en ce qui concerne la juridiction du Chef de l'Administration civile du Luxembourg.

Les demandes devront être adressées jusqu'au 30 juin 1942 audit Chef de l'Administration civile, «*Referat 1 Patent*».

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suit la date de sa promulgation.

NORVÈGE

I

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE LA LOI RÉVISÉE SUR LES BREVETS, DU 2 JUILLET 1910⁽¹⁾

(Du 23 juin 1941.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité supplémentaire établi, en matière de brevets, par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1940⁽³⁾, ne pourra en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 1^{er} janvier 1942.

(2) Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940.

§ 2. — Les délais impartis par § 14 de la loi sur les brevets pour le paiement des annuités de brevets sont pro-

longés jusqu'au 31 décembre 1941, s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1941 inclusivement, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924⁽⁴⁾) pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et le 30 décembre 1941 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1941.

§ 4. — Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940⁽⁵⁾ sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 1^{er} janvier 1942.

§ 5. — L'ordonnance du 21 mars 1941⁽⁶⁾ est abrogée.

II

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE LA LOI RÉVISÉE SUR LES MARQUES ET LES DESSINS OU MODÈLES, DU 2 JUILLET 1910

(Du 23 juin 1941.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques⁽²⁾ et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles⁽³⁾ est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1941 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1941.

(2) L'article 2 de la loi du 15 mars 1940, portant complément, à titre temporaire, de la loi sur les brevets⁽⁴⁾, est applicable par analogie.

§ 2. — Les délais que le § 12 de la loi sur les marques et le § 7 de la loi

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 244.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 106.

(3) *Ibid.*, 1941, p. 79.

(4) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 28 août 1941, p. 82.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1933, p. 10; 1934, p. 27; 1936, p. 202; 1938, p. 559; 1910, p. 206; 1911, p. 79.

(6) *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203; 1940, p. 206; 1941, p. 79.

(7) *Ibid.*, 1910, p. 106.

sur les dessins ou modèles ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1941 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1941, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — L'ordonnance du 21 mars 1941⁽¹⁾ est abrogée.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LE DROIT SUR LES BREVETS DANS LES PARTIES DES TERRITOIRES DES SUDÈTES RATTACHÉES AUX PAYS DE PRUSSE ET DE BAVIÈRE ET AUX *Reichsgaue* DU DANUBE INFÉRIEUR ET SUPÉRIEUR

(Du 20 août 1941.)⁽²⁾

Aux termes de la loi du 25 mars 1939, concernant le rattachement des territoires des Sudètes⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les brevets délivrés par le Bureau des brevets de Prague, dont la protection a été maintenue, jusqu'à nouvel ordre, en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance du 4 août 1939 concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur⁽⁴⁾, perdront leur validité sur lesdits territoires, si la protection cesse dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes, aux termes du § 11, n° 3, de l'ordonnance du 17 mars 1941 concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans ce même *Reichsgau*⁽⁵⁾, par suite de renonciation ou de défaut de paiement d'une annuité.

§ 2. — Si un brevet délivré par le Bureau des brevets de Prague est transmis ou hérité, aux termes du § 11, n° 1,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 79.

(2) Communication officielle de l'Administration allemande (*v. Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 94, du 22 août 1941, p. 513).

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 142.

(4) *Ibid.*, p. 143.

(5) *Ibid.*, 1941, p. 62.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27 et 244; 1933, p. 87; 1940, p. 106 et 206; 1941, p. 79.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 28 août 1941, p. 82.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

de l'ordonnance précitée du 17 mars 1941, avec effet dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes, et effet s'étendra également aux parties rattachées des territoires des Sudètes.

§ 3. — Si une licence obligatoire est accordée avec effet dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes, aux termes du § 11, n° 5, de l'ordonnance citée par le § 2, par rapport à un brevet délivré par le Bureau des brevets de Prague, et effet s'étendra également aux parties rattachées des territoires des Sudètes.

§ 4. — (1) Les effets des brevets et des modèles d'utilité valables sur le territoire temporairement emprunté ne s'étendront pas aux installations des engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, qui ne pénètrent qu'à titre temporaire du reste du territoire du *Reich* dans les parties rattachées des territoires des Sudètes, ou vice versa.

(2) Les engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, du *Reich* ou des entreprises indépendantes de transport du *Reich*, fabriqués ou utilisés dans les parties rattachées des territoires des Sudètes ou sur le reste du territoire du *Reich*, sans porter atteinte à des brevets ou à des modèles d'utilité, pourront être utilisés aussi sur l'autre territoire, même si l'utilisation s'y heurte à un brevet ou à un modèle d'utilité. Il en sera de même des objets qui ne sont pas destinés à être utilisés dans un endroit fixe et immuable.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour suivant la date de sa promulgation.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 28 août 1941.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire d'automne, qui sera tenue à Cologne du 14 au 16 septembre 1941.

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 60.

BELGIQUE

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT L'EMPLOI DES DÉNOMINATIONS « CÉRUSE », « CERUIS » ET « LOODWIT »

(Du 2 juin 1941.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites la fabrication, la mise dans le commerce, la cession à titre gratuit ou onéreux, sous la dénomination « céruse », « ceruis », « loodwit » ou toute autre appellation faisant emploi du mot céruse (ceruis, loodwit) des produits autres que ceux qui, en poudre, à l'état sec, combinés chimiquement sous forme d'hydrocarbonate de plomb, ont une teneur minimum de 78,4 % de plomb, calculée à l'état métallique.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934⁽²⁾.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

I

ORDONNANCE⁽³⁾

concernant

LA MODIFICATION DU FORMAT DU PAPIER À UTILISER POUR LES PIÈCES DES DOSSIERS DE BREVETS

(N° 58, du 9 mars 1939.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Les dispositions du § 9 de l'ordonnance n° 208, du 25 septembre 1924, concernant les formalités exigées pour les demandes de brevets et les pouvoirs à remettre aux mandataires⁽⁵⁾, sont modifiées comme suit :

Dans la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et le 30 juin 1939, les pièces constituant un dossier de brevet pourront être rédigées sur papier ayant, soit 33 à 34 cm. de haut sur 21 cm. de large, soit 297 mm. de haut sur 210 mm. de large et les feuilles de dessins pourront

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 2.

(3) La présente ordonnance et celle que nous publions ci-après sous le n° II manquaient à notre documentation. L'Administration de Prague vient aimablement de nous les communiquer.

(4) Voir *Sammlung der Gesetze und Verordnungen der Czecho-slovakischen Republik*, n° 23, du 13 mars 1939, p. 247.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 10.

avoir, soit 33 ou 34 cm. de haut sur 21.42 ou 63 cm. de large (formats I, II et III), soit 297 mm. de haut sur 210, 420 ou 630 mm. de large (formats I, II et III).

(2) A partir du 1^{er} juillet 1939, il ne sera plus admis, pour les pièces du dossier, que le format de 297 mm. de haut sur 210 mm. de large et, pour les feuilles de dessins, que les formats de 297 mm. de haut sur 210, 420 ou 630 mm. de large.

II

ORDONNANCE

concernant

LES TAXES NON ENTIÈREMENT ACQUITTÉES, DANS LES AFFAIRES DE BREVETS

(N° 246, du 27 septembre 1939.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Si, après le 10 octobre 1938, une taxe ou des frais d'impression concernant des affaires de brevets, versés dans le délai prescrit sur le compte de chèques du Bureau des brevets auprès de la Caisse d'épargne postale de Prague, n'ont pas été entièrement payés ensuite d'une déduction opérée par une institution financière, le paiement sera considéré comme ayant été effectué en temps utile si l'intéressé le complète, sur requête du Bureau des brevets, dans le délai que celui-ci impartira.

III

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 12 juin 1941.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Les dispositions des §§ 27 et 113⁽³⁾ de la loi du 11 janvier 1897⁽⁴⁾ sur les brevets, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 30 juin 1922⁽⁵⁾ et 20 décembre 1932⁽⁶⁾, ne seront applicables que si des conventions internationales ne s'y opposent pas.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Elle sera exécutée par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, d'entente avec les Ministres intéressés.

(1) Voir *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Protectorates Böhmen und Mähren*, n° 90, du 27 octobre 1939, p. 765.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 28 août 1941, p. 78.

(3) Le § 27 concerne la révocation des brevets et le § 113 l'usurpation du titre de brevet.

(4) Loi autrichienne (v. *Prop. ind.*, 1897, p. 70).

(5) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1922, p. 127).

(6) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1933, p. 52).

BRÉSIL

I

DÉCRET-LOI
concernant

LA RÉORGANISATION DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 2679, du 7 octobre 1940.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — L'Office national de la propriété industrielle (*Departamento Nacional da propriedade industrial*), près le Ministère du Travail, de l'Industrie et du Commerce, est chargé d'encourager et d'assurer, au point de vue juridique et social, la protection de la propriété industrielle, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur et des traités et conventions internationaux auxquels le Brésil a adhéré.

§ *unique*. — La protection de la propriété industrielle comprend l'industrie et le commerce. Elle s'étend aux inventions, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, nouveautés végétales, marques de fabrique ou de commerce, firmes, noms commerciaux et désignations industrielles ou commerciales dignes de protection, ainsi qu'aux emblèmes de personnes morales, de sociétés scientifiques, de culture, sportives ou autres, et aux indications de provenance ou appellations d'origine. La concurrence déloyale doit être réprimée et la protection de la propriété industrielle et l'introduction d'industries nouvelles doivent être encouragées, par la délivrance de licences obligatoires, ou par des subventions appropriées en faveur des auteurs d'inventions ayant une valeur exceptionnelle.

ART. 2. — Seuls peuvent agir devant l'Office:

- 1° les intéressés;
- 2° les agents de brevets;
- 3° les avocats dûment autorisés.

ART. 3 à 10. —⁽²⁾

ART. 11. — Les taxes fixées par l'article 3 de l'ordonnance n° 5569, du 13 novembre 1928⁽³⁾, devront être acquittées au moyen de timbres fiscaux apposés sur les demandes.

ART. 12 à 19. —⁽⁴⁾

ART. 20. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le 15 octobre 1940. Toutes les dispositions en sens contraire sont et demeurent abrogées.

II

DÉCRET-LOI
concernant

LA RÉORGANISATION DU CONSEIL DES RECOURS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 2680, du 7 octobre 1940.)⁽¹⁾

Extrait

Chapitre I^{er}

Du Conseil des recours et de ses attributions

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil des recours en matière de propriété industrielle, créé en vertu du décret n° 24 670, du 11 juillet 1934⁽²⁾, sera compétent pour connaître de tous les recours formés contre des décisions définitives du Directeur de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 2. — Le Conseil sera composé du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, qui le présidera, du Directeur de l'Office national de la propriété industrielle et de cinq autres membres, nommés par le Président de la République et experts en matière de propriété industrielle.

§§ 1^{er} et 2. —⁽³⁾

Chapitre II

Des décisions du Conseil

ART. 3. — Les décisions du Conseil seront prises à la majorité des voix.

ART. 4. — En cas de partage, le Président décide. Dans tous les autres cas, le Directeur de l'Office de la propriété industrielle n'a pas voix délibérative, mais il pourra assister aux délibérations.

ART. 5. — Les décisions du Conseil seront publiées dans la III^e partie du *Diario Oficial*. Elles acquerront force de chose jugée si aucun recours ultérieur n'est formé devant le Ministre d'État dans les trente jours qui suivent la notification de la décision et en la forme prescrite par les articles suivants.

ART. 6. — Le Directeur de l'Office de la propriété industrielle pourra en appeler devant le Ministre, dans les huit jours, contre toute décision du Conseil.

§ *unique*. — Ce recours suspendra les effets de la décision attaquée.

ART. 7. — Tout intéressé pourra recourir auprès du Ministre d'État, dans le délai imparti par l'article 5. L'acte de recours sera muni d'un timbre fiscal de 200 milreis.

Chapitres III à V

Des séances du Conseil, de la procédure, etc.

ART. 8. —⁽¹⁾

ART. 9. — Les séances du Conseil seront publiques.

ART. 10. — Les décisions ne pourront être prises qu'en présence de quatre membres à voix délibérative au moins.

ART. 11 à 16. —⁽²⁾

ART. 17. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le 15 octobre 1940. Toute disposition en sens contraire est et demeure abrogée.

III

DÉCRET

CONTENANT LE RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 6387, du 7 octobre 1940.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le règlement de service annexé à la présente ordonnance et signé par le Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce est ratifié en vertu du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication. Toute disposition en sens contraire est et demeure abrogée.

Règlement de service de l'Office de la propriété industrielle

Extrait

Chapitre I^{er}

Des attributions

ARTICLE PREMIER. — L'Office national de la propriété industrielle dépend directement du Ministère du Travail, de l'Industrie et du Commerce. Il est chargé d'encourager et d'assurer, au point de vue juridique et social, la protection de la propriété industrielle, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur et des traités et conventions internationaux auxquels le Brésil a adhéré.

Chapitre II

De l'organisation

ART. 2 à 6. —⁽¹⁾

Chapitre III

De la création et des attributions de la division des brevets

ART. 7. — La division des brevets comprend les deux sections suivantes:

- une section des brevets,
- une section des expertises.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration brésilienne.

⁽²⁾ Dispositions relatives aux agents de brevets.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 50.

⁽⁴⁾ Détails d'ordre administratif.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration brésilienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 102.

⁽³⁾ Détails d'ordre administratif.

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration brésilienne.

ART. 8. — La section des brevets doit accomplir, conformément aux lois et règlements en vigueur, les tâches suivantes:

- a) examiner les demandes tendant à obtenir des brevets d'invention ou de perfectionnement, des modèles d'utilité, des brevets pour nouveautés végétales, etc.;
- b) délivrer les brevets et les certificats.

ART. 9. — La section des expertises devra:

- a) rapporter au sujet des demandes;
- b) étudier les affaires à porter par l'État devant des autorités ou des tribunaux et rédiger les mémoires opportuns;
- c) résoudre les problèmes relatifs à la classification des produits pour l'enregistrement des marques;
- d) se prononcer au sujet des affaires de propriété industrielle ayant un caractère technique;
- e) effectuer des recherches d'antériorités pour les fins de l'examen portant sur la nouveauté des inventions.

Chapitre IV

De la création et des attributions de la division des marques

ART. 10. — La division des marques comprend les deux sections suivantes:

- une section des marques.
- une section des recherches.

ART. 11. — La section des marques devra:

- a) examiner les demandes;
- b) délivrer les certificats;
- c) correspondre avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

ART. 12. — La section des recherches devra:

- a) effectuer les recherches d'antériorités, pour les fins de la procédure relative aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques, de firmes, de noms commerciaux, d'insignes et d'emblèmes;
- b) conserver les archives;
- c) établir la classification et le répertoire des produits;
- d) certifier et expédier les attestations et les photocopies délivrées par la division.

Chapitre V

De la compétence de la chancellerie et de la division des photocopies et des impressions

ART. 13 et 14. —⁽¹⁾

(1) Détails d'ordre administratif.

Chapitre VI

Des devoirs des fonctionnaires et des employés

ART. 15 à 20. —⁽¹⁾

Chapitres VII à IX

Des services de liaison, des heures de bureau et des vacances

ART. 21 à 25. —⁽¹⁾

NORVÈGE

ARRÊTÉ

concernant

LA DISPENSE DE LA PREUVE DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES AU PAYS D'ORIGINE, DANS LES RAPPORTS ENTRE LE *Reich* ET LA NORVÈGE

(Du 19 septembre 1940.)⁽²⁾

Article unique. — La réciprocité étant accordée, il est ordonné que la preuve de la protection au pays d'origine, prescrite par le § 30, alinéa 3, n° 1, de la loi révisée sur les marques des 2 juillet 1910/1^{er} février 1936⁽³⁾, ne soit pas exigée des personnes qui possèdent un établissement industriel ou commercial dans le *Reich* allemand, le Protectorat de Bohême et de Moravie y compris, et qui déposent en Norvège une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque.

PAYS-BAS

DÉCRETS

MODIFIANT LE RÈGLEMENT POUR LE BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽⁴⁾

I

Décret n° 416, du 26 juillet 1932

Article unique. — (1) Le premier alinéa de l'article 3 du règlement pour le Bureau de la propriété industrielle⁽⁵⁾ doit être lu comme suit:

« Les fonctionnaires en service permanent du Bureau pour la propriété industrielle sont nommés et révoqués par Nous, ou — s'il s'agit de fonctionnaires dont le traitement annuel ne peut pas dépasser 3000 florins — par le Ministre duquel le Bureau dépend. Les fonctionnaires en service temporaire du Bureau sont nommés et révoqués par Nous, ou — s'il s'agit de fonctionnaires dont le traitement annuel ne peut pas dépasser 5000 florins — par le Ministre duquel le Bureau dépend. »

(1) Détails d'ordre administratif.

(2) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1936, p. 202; 1938, p. 59.

(4) Répondant à notre enquête législative, l'Administration des Pays-Bas a bien voulu nous communiquer les présents textes, qui manquaient à notre documentation.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 147; 1923, p. 111.

(2) Le premier alinéa de l'article 4 doit être lu comme suit:

« Avant d'entrer en fonction ou de commencer leur emploi, les fonctionnaires et les employés du Bureau des brevets feront, entre les mains du président ou du directeur, selon le cas, la promesse suivante: »

(3) Dans l'article 6, le membre de phrase « desquels la section centrale du dit Conseil prend soin » est supprimé.

II

Décret n° 643, du 16 mai 1936

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 7 aura désormais la teneur suivante:

« Une section de recours se compose de cinq membres. Elle peut n'être formée que de trois membres, s'il s'agit d'un recours contre la décision d'une section d'appel formée d'un seul membre. »

PORTUGAL

CODE

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 30 679, du 24 août 1940.)

(Troisième partie)⁽¹⁾

CHAPITRE IV

Des récompenses

Première section

Dispositions générales

ART. 127. — Les récompenses de tout ordre, accordées à des industriels, commerçants, agriculteurs et autres producteurs à titre de prime d'encouragement, de preuve de satisfaction, ou de préférence en faveur de leurs produits, constituent leur propriété.

§ *unique.* — Seront considérés comme des récompenses industrielles:

- a) les décorations de mérite décernées par le Gouvernement portugais ou par des Gouvernements étrangers;
- b) les médailles, diplômes et prix en espèces ou autres prix obtenus lors d'expositions, foires et concours, officiels ou officiellement reconnus, tenus au Portugal ou dans des pays étrangers;
- c) les diplômes et certificats d'analyse ou d'excellence délivrés par des laboratoires ou par des administrations de l'État, ou par des associations qualifiées;
- d) les titres de fournisseur du Chef de l'État, du Gouvernement ou d'autres autorités ou établissements officiels, nationaux ou étrangers;
- e) toute autre récompense ayant un caractère officiel et visant l'une des fins visées par le présent article.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 96 et 107.

ART. 128. — Le registre des récompenses prouve la véracité et l'authenticité des titres en vertu desquels elles ont été conférées. Il assure aux titulaires le droit de propriété et d'emploi exclusif de la récompense, pour un temps indéfini.

ART. 129. — L'emploi de récompenses légitimement obtenues est permis, indépendamment de l'enregistrement. Toutefois, ce n'est qu'après l'enregistrement que les copies des récompenses ou les références à celles-ci pourront être accompagnées du mot «*Registada*» ou des lettres «*R. Rg.*».

ART. 130. — Il n'est pas permis d'ajouter à une marque, à un nom ou à une enseigne d'établissement une récompense non enregistrée.

§ *unique*. — Les récompenses ne pourront pas être appliquées à des produits autres que ceux pour lesquels elles ont été accordées.

Deuxième section

De la procédure d'enregistrement

ART. 131. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une récompense seront déposées sous forme de requête rédigée en portugais et contenant les indications suivantes:

- 1° nom, firme ou raison sociale du requérant, sa nationalité, sa profession, son domicile ou son lieu d'établissement;
- 2° récompenses dont l'enregistrement est requis, autorité dont elles émanent et date de la concession;
- 3° produits ayant mérité ces récompenses.

ART. 132. — La requête sera accompagnée:

- 1° des diplômes ou autres documents attestant l'octroi des récompenses;
- 2° d'un pouvoir, dûment légalisé, en faveur du requérant, si celui-ci n'est ni le titulaire de la récompense, ni un agent officiel de la propriété industrielle.

§ 1^{er}. — La preuve de l'octroi d'une récompense pourra être faite aussi en annexant à la requête un exemplaire dûment légalisé du journal officiel où la récompense a été décernée ou publiée, voire la partie de ce périodique suffisante pour identifier la récompense.

§ 2. — L'Office de la propriété industrielle pourra exiger une traduction en portugais des diplômes et autres documents rédigés en des langues peu connues.

ART. 133. — L'enregistrement de récompenses sera refusé:

- 1° si elles sont d'une nature qui ne rentre pas dans une des catégories visées par le présent code;
- 2° s'il est prouvé qu'elles sont appliquées à des produits autres que ceux pour lesquels elles ont été accordées;
- 3° si elles ont été transmises sans l'établissement ou la partie de l'établissement sur laquelle elles portent;
- 4° s'il est prouvé qu'une récompense a été révoquée ou qu'elle n'appartient pas au requérant.

ART. 134. — Les diplômes et autres documents seront retournés aux requérants, sur requête, après échéance du délai utile pour former recours contre la décision accordant ou refusant l'enregistrement. La requête sera accompagnée du certificat délivré par l'Office de la propriété industrielle, ou d'une copie notariée de celui-ci.

§ *unique*. — La copie notariée ou le certificat seront incorporés au dossier, où ils remplaceront l'original retourné au requérant, avec le récépissé de celui-ci, établi sous forme légale.

Troisième section

De la transmission

ART. 135. — La propriété des récompenses industrielles pourra être transférée, à titre onéreux ou gratuit, avec l'établissement ou la partie de l'établissement dont les produits justifient la concession.

§ *unique*. — Sauf déclaration expresse en sens contraire, le transfert d'un établissement entraînera celui des récompenses.

ART. 136. — La transmission de la propriété de récompenses sera faite avec les formalités exigées pour le transfert des biens dont elles constituent un accessoire.

ART. 137. — La transmission ne produira d'effet qu'après avoir été enregistrée par l'Office de la propriété industrielle.

Quatrième section

De la nullité et de la déchéance

ART. 138. — L'enregistrement d'une récompense pourra être annulé dans les cas suivants:

- 1° s'il a été accordé en contravention des dispositions de la loi;
- 2° si la récompense n'est pas, par sa nature, susceptible d'enregistrement;
- 3° si le titre a été annulé.

ART. 139. — L'annulation de l'enregistrement sera prononcée par arrêt ju-

diciaire, à enregistrer par l'Office de la propriété industrielle, sur preuves fournies par l'intéressé, et à publier ensuite au *Boletim*.

§ *unique*. — Les actions pourront être intentées par toute personne ayant un intérêt direct à l'annulation de l'enregistrement, et par le Ministère public, si l'annulation est fondée sur un acte délictueux, ou sur le cas visé par le n° 1 de l'article précédent.

ART. 140. — L'enregistrement tombera en déchéance:

- 1° si le propriétaire y renonce, sans porter préjudice à des droits de tiers, par une déclaration authentiquée, faite devant l'Office de la propriété industrielle;
- 2° si la concession de la récompense a été révoquée ou radiée par qui de droit.

§ 1^{er}. — La déchéance de l'enregistrement entraînera l'extinction du droit d'emploi de la récompense.

§ 2. — Toute déchéance fera l'objet d'un avis au *Boletim*, après avoir été inscrite au dossier et au registre.

CHAPITRE V

Des noms et des enseignes d'établissement

Première section

Dispositions générales

ART. 141. — Les agriculteurs, producteurs, industriels et commerçants domiciliés ou établis dans un lieu quelconque du territoire portugais ont le droit d'adopter un nom et une enseigne, destinés à désigner ou à faire connaître leurs établissements, aux termes des dispositions suivantes:

ART. 142. — Peuvent constituer un nom d'établissement:

- 1° le pseudonyme ou le surnom du propriétaire;
- 2° les noms historiques, à moins que leur emploi n'en entraîne le dénigrement ou ne porte atteinte à la considération qui leur est généralement vouée;
- 3° les appellations de fantaisie ou spécifiques (1);
- 4° le nom de la propriété ou de l'établissement, s'il est accompagné d'un élément distinctif.

§ *unique*. — L'enregistrement du nom, de la firme ou de la raison sociale du propriétaire, complets ou abrégés, à titre de nom d'établissement, accordé avant la date de l'entrée en vigueur du présent code, continuera à produire ses effets légaux.

(1) C'est-à-dire propres à la branche du commerce ou de l'industrie à laquelle elles appartiennent.

ART. 143. — Sera considéré comme une enseigne d'établissement tout signe extérieur composé d'images ou de dessins, simples ou combinés avec les noms ou avec les appellations visées par l'article précédent, ou avec d'autres mots ou devises, à condition que l'ensemble revête une forme ou une configuration spécifique, propre à lui attribuer le caractère d'élément distinctif et caractéristique.

§ *unique*. — L'ornementation des façades et des parties des boutiques, magasins ou fabriques exposées au public, ainsi que les couleurs d'une bannière peuvent constituer une enseigne propre à distinguer parfaitement l'établissement, à moins qu'il ne s'agisse d'œuvres d'art protégées à ce titre.

ART. 144. — Ne pourront pas faire partie d'un nom ou d'une enseigne d'établissement :

- 1° un nom patronymique, une firme ou une raison sociale n'appartenant pas au propriétaire de l'établissement, à moins que la légitimité de leur emploi ne soit prouvée;
- 2° les expressions « ancien magasin », « ancienne maison », « ancienne fabrique » et autres similaires, se rapportant à un établissement dont le nom ou l'enseigne sont enregistrés en faveur d'autrui, à moins que le consentement du propriétaire ne soit prouvé;
- 3° les expressions « ancien employé », « ancien contremaître », « ancien gérant » et autres similaires, se rapportant à une autre personne, individu ou collectivité, à moins que son consentement ne soit prouvé;
- 4° les indications de parenté et les expressions « héritier », « successeur », « représentant », « agent » ou autres similaires, à moins que la légitimité de leur emploi ne soit prouvée;
- 5° tout ce qui, dans les articles 79, § 1^{er}, et 93, concerne les marques;
- 6° les éléments constitutifs de marques ou de dessins ou modèles industriels enregistrés en faveur d'autrui pour les produits fabriqués ou vendus par l'établissement auquel il s'agit de donner un nom ou une enseigne;
- 7° les noms, désignations, images ou dessins constituant la reproduction ou l'imitation d'un nom ou d'une enseigne déjà enregistrés par autrui pour un établissement situé sur le continent portugais ou sur les îles adjacentes, ou dans la colonie où l'établissement en question a son siège;
- 8° les mots ou phrases rédigés en une langue étrangère et autres que de

simples désignations géographiques, à moins que l'établissement n'appartienne à un ressortissant du pays dont la langue est utilisée. Dans ce cas, lesdits mots ou phrases devront être précédés du texte portugais, écrit, imprimé ou autrement rendu public en caractères de dimensions inférieures à celles utilisées pour la version étrangère;

9° les désignations « national », « portugais », « luso », « lusitano » et autres ayant la même signification, si l'établissement n'appartient pas à un Portugais, individu ou collectivité.

§ *unique*. — Les dispositions du n° 7 n'empêcheront pas que deux ou plusieurs personnes ayant le même nom patronymique le comprennent dans le nom ou dans l'enseigne de leurs établissements respectifs. Il faudra toutefois qu'ils se distinguent nettement l'un de l'autre par une graphie différente, par la désignation du genre du commerce, ou par un autre moyen.

ART. 145. — Le nom et l'enseigne d'établissement différent de la marque enregistrée en ceci que cette dernière sert à distinguer les produits mis en circulation et offerts à la consommation et qu'elle est apposée sur ces produits eux-mêmes ou sur leurs enveloppes, alors que le nom ou l'enseigne distinguent l'établissement et figurent, dans la règle, sur des plaques, bannières, façades, vitrines, papiers d'affaires et réclames de l'établissement. En conséquence, le nom ou l'enseigne, d'une part, et la marque, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un enregistrement différent, alors même que leur forme de représentation serait, en l'espèce, identique.

ART. 146. — La propriété et le droit d'emploi exclusif d'un nom ou d'une enseigne d'établissement seront assurés en vertu de l'enregistrement, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été ultérieurement révisée.

ART. 147. — Le droit d'emploi exclusif, découlant de l'enregistrement d'un nom ou d'une enseigne d'établissement, s'étendra à tout le continent portugais et aux îles adjacentes, et, dans l'Empire colonial, à la colonie où l'établissement a son siège.

ART. 148. — Le droit à un nom ou à une enseigne enregistrés durera trente ans. Il pourra être renouvelé par périodes d'égale durée.

§ *unique*. — Tout propriétaire d'un nom ou d'une enseigne enregistrés pourra y ajouter la mention « *Registado* » ou les lettres « *Reg.* ».

ART. 149. — Pendant la validité du droit exclusif, le nom ou l'enseigne d'établissement devront être maintenus tels quels, sous peine de déchéance, en ce qui concerne la composition ou la forme. En revanche, la matière dont ils sont composés ou sur laquelle ils sont apposés, ainsi que la position qui leur est attribuée dans l'établissement pourront être modifiées.

§ *unique*. — Sont exceptées des dispositions du présent article les adjonctions, suppressions et autres modifications qui n'affectent pas l'identité du nom ou de l'enseigne et sont dus au transfert de la propriété de l'établissement, au changement du commerce ou du local, ou à d'autres causes légitimes.

Deuxième section

De la procédure d'enregistrement

ART. 150. — Chaque nom ou enseigne d'établissement devra faire l'objet d'une demande d'enregistrement séparée, rédigée en portugais et contenant les indications suivantes :

- 1° nom, firme ou raison sociale du propriétaire, sa nationalité, sa profession, son domicile ou son lieu d'établissement;
- 2° liste détaillée des succursales et autres dépendances de l'établissement auquel le nom ou l'enseigne doivent être appliqués;
- 3° le nom à enregistrer, ou une description succincte de l'enseigne, suivant le cas;
- 4° si l'enregistrement porte sur l'Empire, le nom de la colonie en question.

ART. 151. — La demande sera accompagnée :

- 1° d'une attestation, délivrée par l'autorité administrative locale compétente, prouvant que le requérant possède l'établissement effectivement, et non à titre fictif;
- 2° d'un certificat du cadastre, ou d'une autre pièce attestant que le requérant est le propriétaire du bien, dans le cas visé par la première hypothèse du n° 4 de l'article 142;
- 3° s'il s'agit d'une enseigne, d'une reproduction de celle-ci, collée ou imprimée sur le coin inférieur gauche de la demande;
- 4° un cliché de l'enseigne, des dimensions et du matériel exigés pour l'enregistrement national des marques;

- 5° des pièces prouvant que le requérant possède les autorisations et fournit les justifications nécessaires;
- 6° d'un pouvoir sous forme légale, si la demande n'est pas signée par le requérant ou par un agent officiel de la propriété industrielle.

ART. 152. — Toute demande d'enregistrement fera l'objet d'un avis au *Boletim*, à titre d'appel aux oppositions de la part des personnes qui se considéreraient comme lésées.

ART. 153. — Le délai utile pour former opposition sera de 180 jours, à compter de la date de la publication au *Boletim*.

ART. 154. — Ce délai une fois échu, ou les oppositions une fois tranchées, il sera fait l'examen du nom ou de l'enseigne et leur comparaison avec ceux antérieurement enregistrés dans le continent portugais et îles adjacentes, ou dans la même colonie, selon le cas. Il sera procédé ensuite à la liquidation de l'affaire.

ART. 155. — L'enregistrement d'un nom ou d'une enseigne sera refusé s'il se heurte aux interdictions faites par l'article 144.

ART. 156. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de modifications susceptibles d'affecter l'identité d'un nom ou d'une enseigne seront traitées conformément aux dispositions ci-dessus.

Troisième section

De la transmission

ART. 157. — La propriété d'un nom ou d'une enseigne ne pourra être transférée, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'établissement qu'ils distinguent.

§ 1^{er}. — Le transfert de l'établissement comprend celui du nom ou de l'enseigne, qui pourront continuer tels quels, à moins que le cédant ne les réserve à un autre établissement, présent ou futur.

§ 2. — Si le nom ou l'enseigne contiennent le nom patronymique, la firme ou la raison sociale du propriétaire de l'établissement ou d'une personne dont il est le représentant, une clause expresse sera nécessaire pour que la propriété en soit transférée.

ART. 158. — La transmission de la propriété d'un nom ou d'une enseigne sera faite avec les formalités légales exigées pour le transfert de l'établissement dont ils constituent un accessoire. Elle ne produira d'effets qu'après avoir été enregistrée par l'Office de la propriété industrielle.

Quatrième section

De la nullité et de la déchéance

ART. 159. — L'enregistrement d'un nom ou d'une enseigne d'établissement pourra être annulé dans les cas et sous les conditions ci-après:

- 1° si plus d'un enregistrement de nom ou d'enseigne ont été opérés par rapport au même établissement, auquel cas seul le premier, régulièrement effectué, sera valable;
- 2° si le nom ou l'enseigne constituent la reproduction ou l'imitation d'autres nom ou enseigne antérieurement enregistrés pour un établissement situé sur le continent portugais et îles adjacentes, ou dans la colonie en question;
- 3° si l'enregistrement a été effectué en contravention des dispositions légales ou des droits des tiers.

ART. 160. — La nullité de l'enregistrement ne peut être prononcée que par arrêt judiciaire, qui sera enregistré et publié par l'Office de la propriété industrielle. Les actions tendant à l'obtenir seront intentées par le Ministère public ou par les parties directement intéressées, mais avec l'intervention de celui-ci.

ART. 161. — L'enregistrement tombera en déchéance:

- 1° par renonciation du propriétaire, résultant d'une déclaration dûment authentiquée, à condition que les tiers, dont les droits seront sauvegardés de la manière prévue quant aux renonciations à des brevets, n'en subissent pas de préjudices;
- 2° pour défaut de renouvellement du titre;
- 3° pour cause de fermeture et de liquidation de l'établissement;
- 4° pour défaut d'emploi, durant deux années consécutives, du nom ou de l'enseigne enregistrés;
- 5° si l'un ou l'autre ont subi des altérations inadmissibles quant à leur composition ou à leur forme.

ART. 162. — La déchéance sera dûment inscrite au registre et au dossier. Avis en sera publié au *Boletim*.

§ 1^{er}. — Dans le cas prévu par le n° 3 de l'article précédent, la déchéance sera prononcée, sur requête de la personne qui désire adopter le nom ou l'enseigne non utilisés, si le titulaire de l'enregistrement ne répond pas, dans le délai de trois mois à compter de la date de l'envoi, à la citation du requérant, qui lui sera transmise par l'Office de la propriété industrielle, sous pli recommandé et s'il demeure également inactif, au

cours d'un délai supplémentaire de trois mois, à l'avis qui sera publié au *Boletim* au même sujet.

§ 2. — Dans les cas prévus par les n°s 4 et 5 dudit article, la déchéance ne pourra être prononcée que par arrêt judiciaire.

ART. 163. — Si le renouvellement du titre n'est pas requis au cours de la dernière année de la période de protection, l'enregistrement pourra subsister, contre paiement d'une surtaxe, si la demande de renouvellement est déposée au cours des six mois qui suivent l'expiration dudit délai.

ART. 164. — La revalidation de l'enregistrement d'un nom ou d'une enseigne pourra encore être demandée dans le délai d'un an à compter de l'échéance de la période de protection, sous réserve d'acquitter une surtaxe. Elle sera accordée, sans préjudice des droits des tiers, si le requérant prouve qu'un juste motif l'a empêché de demander le renouvellement dans le délai imparté.

CHAPITRE VI

Des appellations d'origine

ART. 165. — Les appellations d'origine, qui constituent un signe caractéristique attestant que certains produits ou marchandises proviennent d'un lieu, d'une région ou d'un territoire déterminés, sont la propriété commune des personnes y domiciliées ou établies d'une manière effective et sérieuse. Elles pourront être utilisées indistinctement par toute personne qui se livre, sur le territoire en question, à l'exploitation d'une branche quelconque de production caractéristique.

§ 1^{er}. — L'exercice dudit droit ne dépend ni de l'importance de l'entreprise, ni de la nature des produits. En conséquence, une appellation d'origine peut être utilisée par rapport à n'importe quel produit caractéristique, originaire de la localité, de la région ou du territoire en question, dans les conditions traditionnelles et usuelles, ou dûment réglementées.

§ 2. — A défaut de dispositions légales relatives au mode de détermination de l'origine d'un produit, celui-ci sera considéré comme provenant de la localité où il a été récolté, cultivé, ou extrait, ou de celle où sa fabrication ou son élaboration ont été complétées.

ART. 166. — Si les limites de la localité, de la région ou du territoire ayant droit à une appellation déterminée n'ont pas été fixées par une disposition législative, elles seront établies, si elles ne

l'ont pas été autrement, par les organismes corporatifs officiellement reconnus qui ont la surintendance du lieu et de la branche de production en question. Ceux-ci tiendront compte des usages loyaux et constants et des intérêts supérieurs de l'économie nationale ou régionale.

ART. 167. — Les dispositions des articles précédents ne feront pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom, son adresse ou sa marque sur des produits provenant d'une région ou d'un pays différent de ceux où le produit est vendu. Toutefois, dans ce cas, le vendeur ne devra pas supprimer la marque du producteur ou du fabricant et, si celle-ci n'indique pas expressément l'origine du produit, il devra ajouter cette indication, en caractères bien visibles, sous une forme propre à éviter toute erreur au sujet de ladite origine.

ART. 168. — La propriété d'une appellation d'origine sera assurée aux titulaires respectifs en vertu de l'enregistrement, aux termes des dispositions ci-après.

§ 1^{er}. — L'enregistrement sera demandé par l'organisme corporatif compétent, pour les produits qui y ont droit. La demande indiquera les conditions traditionnelles ou réglementaires d'emploi de l'appellation et les limites de la localité, de la région ou du territoire en question.

§ 2. — La procédure sera conforme, pour autant que faire se peut, à celle relative à l'enregistrement des noms d'établissement.

§ 3. — Les certificats d'enregistrements seront libellés au nom de l'organisme corporatif requérant.

ART. 169. — Les appellations d'origine auront une durée illimitée et leur propriété sera protégée par l'application des mesures relatives à la répression des fausses indications de provenance, indépendamment de l'enregistrement, qu'elles fassent ou non partie d'une marque enregistrée.

ART. 170. — Si une appellation d'origine s'est transformée, suivant les usages loyaux, anciens et constants du commerce, en une simple désignation générique d'un système de fabrication ou d'un genre déterminé de produits, exclusivement connus par cette appellation, elle pourra être déclarée déchuë, par arrêt du Tribunal du district de Lisbonne, sur requête d'une personne intéressée. L'appellation tombera alors dans le domaine public.

§ *unique*. — Sont exceptés de la présente disposition les produits vinicoles, les eaux minéro-médicinales et les autres produits dont l'appellation géographique d'origine fait l'objet d'une législation spéciale relative à sa protection et à sa réglementation.

ART. 171. — Les mots constituant une appellation d'origine définie, protégée et réglementée par la loi ne pourront figurer sous aucune forme dans des désignations, étiquettes, affiches, réclames ou autres documents relatifs à des produits ne provenant pas de la région délimitée en question.

§ *unique*. — Ladite interdiction subsistera même si la véritable origine du produit est mentionnée ou si les mots appartenant à l'appellation sont accompagnés de correctifs tels que «genre», «type», «qualité», «rival de», «supérieur à» ou d'une indication régionale spécifique. L'interdiction s'étend à l'emploi de toute expression, représentation ou combinaison graphique susceptibles de créer une confusion chez l'acheteur.

(A suivre.)

URUGUAY

LOI

SUR LES MARQUES, LE NOM COMMERCIAL ET LES ENSEIGNES

(N° 9956, du 4 octobre 1940.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

Généralités

ARTICLE PREMIER. — Pourront être utilisés à titre de marques les noms d'objets ou de personnes, représentés sous une forme distinctive, les emblèmes, monogrammes, gravures ou estampes, sceaux, vignettes et reliefs, bordures, mots ou noms de fantaisie, lettres et chiffres combinés à l'aide d'un dessin particulier, récipients et enveloppes, ainsi que tout autre signe par lequel l'on désire distinguer les objets fabriqués par une entreprise, les articles d'un commerce ou les produits d'une industrie agricole, extractive ou forestière, ou d'un élevage de bestiaux.

ART. 2. — Ne seront pas considérés comme marques:

- 1° le drapeau et les armoiries de la Nation, les lettres, mots, noms, armoiries ou insignes utilisés ou à utiliser par l'État ou par les communes, ainsi que l'emblème de la Croix-Rouge;
- 2° la forme donnée aux produits ou aux récipients, si elle comporte une uti-

lité ou une commodité dans le commerce ou dans l'industrie à laquelle le produit ou le récipient appartient;

- 3° la couleur des produits et des récipients. Toutefois, la combinaison des couleurs du récipient pourra être utilisée à titre de marque;
- 4° les noms techniques, commerciaux ou communs utilisés pour désigner les qualités ou les attributs des produits;
- 5° les indications généralement utilisées pour désigner la nature du produit ou sa classe, son genre ou son espèce;
- 6° les termes ou mentions tombés dans le domaine public et les signes qui ne sont pas de fantaisie, c'est-à-dire qui n'ont pas un caractère nouveau ou particulier;
- 7° les dessins ou mentions contraires à la morale;
- 8° les caricatures, portraits, dessins ou mentions tendant à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect et de considération;
- 9° les noms ou portraits de personnes vivantes, à moins que leur consentement n'ait été obtenu, et ceux de personnes déedées, à moins que leurs héritiers n'en aient autorisé l'emploi. Sera considéré comme un nom, pour les effets de la présente disposition, le prénom suivi du nom patronymique, ainsi que le pseudonyme ou le titre, lorsque ceux-ci sont aussi propres que les prénom et nom à distinguer la personne en question;
- 10° le nom patronymique seul, si l'Administration considère que l'opposition formée par une personne portant le même nom est bien fondée;
- 11° les drapeaux, armoiries, sigles, devises et tous autres signes distinctifs utilisés ou pouvant être utilisés par des États étrangers, à moins que l'emploi commercial n'en soit autorisé en vertu d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État en question;
- 12° les mots qui ressemblent à un nom commercial ou à un nom connu par rapport à un produit déterminé;
- 13° les mots ou signes permettant de présumer l'intention de commettre un acte de concurrence déloyale.

ART. 3. — La propriété exclusive d'une marque, ainsi que le droit de s'opposer à l'emploi ou à l'enregistrement de toute autre marque susceptible de créer, directement ou indirectement, une confusion entre les produits, appartiennent à l'industriel ou au commerçant qui a rempli les formalités prévues par la présente

(1) Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

loi, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

ART. 4. — La propriété exclusive d'une marque ne peut être acquise que pour les produits pour lesquels elle a été demandée.

ART. 5. — L'emploi de la marque est facultatif. Il pourra toutefois être rendu obligatoire par la loi, si l'intérêt public l'exige.

ART. 6. — La propriété des marques passe aux héritiers. Elle peut être transmise par contrat ou par testament.

ART. 7. — La cession ou la vente de l'entreprise entraîne celle de la marque, sauf stipulations en sens contraire. Le cessionnaire aura donc le droit d'utiliser la marque, même si elle consiste en un nom, de la même manière que le cédant, sans autres restrictions que celles expressément stipulées dans le contrat de vente ou de cession.

ART. 8. — La cession totale ou partielle du droit de propriété d'une marque pourra être faite par acte public ou privé. Toutefois, elle ne produira d'effets à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée par la Direction de la propriété industrielle. Le cessionnaire devra prouver à cet effet qu'il est industriel ou commerçant.

De son côté, le cédant devra déclarer s'il possède des marques identiques ou similaires à celle qu'il a cédée. Le fait de garder le silence ou d'occulter ces marques entraînera, pour le cédant, la perte de la protection assurée par l'enregistrement.

ART. 9. — L'enregistrement d'une marque conformément à l'article 18 constituera une présomption légale de propriété en faveur de l'industriel ou du commerçant au nom duquel la marque a été enregistrée.

Deux ans après la date de l'enregistrement, et après que toute action éventuelle tendant à obtenir l'annulation de l'enregistrement aura été tranchée en faveur du déposant, la marque inscrite au registre ne pourra plus être attaquée pour le motif qu'elle ressemble à une marque antérieure ou que la priorité d'emploi n'appartient pas au déposant.

ART. 10. — Toute partie intéressée et la Direction de la propriété industrielle pourront former opposition à l'enregistrement d'une marque, ou en demander l'annulation, pour l'un des motifs énumérés à l'article 2. L'annulation pourra être requise en tout temps.

En outre, les propriétaires de marques nationales ou étrangères utilisées dans le pays, mais non enregistrées ou non renouvelées, ainsi que les propriétaires de marques enregistrées, pourront former opposition à l'enregistrement de marques identiques ou similaires, ou en demander l'annulation.

Les oppositions et les demandes en annulation devront être accompagnées des preuves prescrites. Si ce dépôt est impossible, les raisons qui l'ont empêché devront être exposées, avec indication des autres preuves qui peuvent être fournies.

Si l'opposition ou la demande en annulation émanent d'une personne dont la marque enregistrée n'a pas été renouvelée, l'emploi durant la période de validité de l'enregistrement sera considéré comme ayant été prouvé.

Les oppositions à l'enregistrement devront être formées dans le délai imparti par l'article 18 et les demandes en annulation devront être faites, si elles sont fondées sur la priorité d'emploi, dans les deux ans qui suivent la date d'enregistrement de la marque attaquée.

Les demandes en annulation ne suspendront ni l'emploi de la marque, ni les droits qui appartiennent au propriétaire de celle-ci. Les oppositions exclueront toute demande ultérieure tendant à obtenir l'annulation, pour les mêmes raisons.

La priorité d'emploi doit être normale. Elle ne pourra pas être invoquée si la marque utilisée contrevient aux dispositions de l'article 2, ou si l'emploi n'a été fait que simultanément avec la permanence, sur le registre, de la marque attaquée.

Une fois que la priorité a été admise en faveur de la marque sur laquelle l'action est fondée, l'intéressé devra demander, dans les trente jours, l'enregistrement de cette marque, si elle n'est pas déjà enregistrée, en observant toutes les formalités prescrites par la présente loi. A défaut, le recours visé par l'article 13 sera admis.

ART. 11. — La protection assurée par l'enregistrement d'une marque durera dix années. Elle pourra être renouvelée indéfiniment pour des périodes d'égale durée, sur requête écrite du propriétaire et contre paiement des taxes prescrites (art. 23). Si la demande est en bonne et due forme et si le certificat d'enregistrement y est annexé, le renouvellement sera accordé et il en sera pris note au registre et sur le certificat.

La demande de renouvellement devra être déposée avant l'expiration de la période de protection en cours, ou dans les 120 jours qui suivent l'expiration. Toutefois, dans le dernier cas, le renouvellement ne sera accordé que si aucune marque similaire n'a été enregistrée dans l'intervalle, ou ne se trouve en cours de procédure. Le renouvellement impliquera l'abandon des classes ou des produits couverts par l'enregistrement antérieur, mais non revendiqués lors du renouvellement.

ART. 12. — L'enregistrement d'une marque tombera en déchéance:

- 1° à l'expiration du délai fixé dans l'article précédent, à moins que la marque ne soit renouvelée;
- 2° par la volonté du propriétaire, notifiée à la Direction de la propriété industrielle;
- 3° en vertu d'une déclaration de nullité émanant des autorités compétentes.

ART. 13. — Toute décision par laquelle l'Administration accorde, refuse ou annule un enregistrement pourra être portée en appel, une seule fois, dans les trente jours qui suivent sa date. La décision sera provisoirement exécutée.

Après que toutes les actions admises devant l'Administration auront été épuisées, il sera permis d'ester en justice, dans les soixante jours, devant le tribunal compétent.

La procédure administrative interrompra le délai de deux ans visé par l'article 10.

Chapitre II

De la procédure

ART. 14. — Quiconque désire obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrication, de commerce ou d'agriculture devra adresser une demande au Ministère de l'Industrie et du Travail et prouver sa qualité d'industriel ou de commerçant, en produisant sa licence.

Les marques étrangères ne seront enregistrées que sur production du certificat d'enregistrement au pays d'origine. Seuls, les propriétaires ou leurs mandataires pourront demander l'enregistrement de ces marques.

ART. 15. — La demande sera accompagnée:

- a) du nombre de reproductions de la marque prescrit par le règlement, à observer aussi quant à la forme de ces pièces;
- b) de trois descriptions (dont deux sur papier timbré et une sur papier libre) des signes, emblèmes ou dessins qui constituent la marque, avec indi-

cation de la classe ou des classes, conformément à la classification qui sera adoptée lors de la publication du règlement;

c) d'un récépissé attestant que la taxe prescrite a été acquittée à la trésorerie;

d) d'un pouvoir notarié, si le dépôt est effectué par un mandataire. Si le pouvoir est dressé à l'étranger, la signature du mandant devra être légalisée par le Consul uruguayen du lieu.

ART. 16. — Toute demande sera inscrite, en résumé, au registre, avec mention de la date et de l'heure du dépôt.

ART. 17. — Après ladite inscription, le déposant devra faire publier, dans les dix jours et durant dix jours consécutifs, un extrait de sa demande dans le *Diario Oficial* (date du dépôt, nom du déposant, reproduction de la marque et indication des produits auxquels celle-ci doit s'appliquer).

ART. 18. — Si aucune opposition n'est formée dans les vingt jours qui suivent la dernière publication, la Direction de la propriété industrielle enregistrera la marque et délivrera le certificat, à condition qu'aucune marque similaire n'ait été enregistrée ou ne soit en cours de procédure en faveur d'un tiers (cf. art. 3 et 4) et que la marque ne soit pas contraire aux dispositions de l'article 2.

S'il y a opposition de la part d'un intéressé ou de l'autorité compétente, le dossier sera remis au Ministère de l'Industrie et du Travail, qui le retournera à la Direction de la propriété industrielle, avec sa décision, pour l'exécution de celle-ci.

ART. 19. — Les certificats d'enregistrement seront délivrés par la Direction de la propriété industrielle. Ils seront signés par le Directeur et accompagnés d'une copie de la description.

ART. 20. — Si l'enregistrement est refusé, la taxe ne sera retournée que si le refus est fondé sur la collision avec une marque antérieure.

ART. 21. — La copie certifiée de tout jugement rendu par les tribunaux et devenu exécutoire sera remise d'office audit Ministère.

ART. 22. — Le registre des marques est public.

ART. 23. — Les taxes sont fixées comme suit, à l'exclusion du prix du papier timbré et des timbres:

Pour le premier enregistrement, par classe \$ 10

Pour le premier enregistrement d'une marque identique ou similaire à une marque antérieure, radiée ensuite de l'expiration du délai de protection de dix ans, si la demande est déposée par le propriétaire de celle-ci, dans les deux ans qui suivent l'expiration de la protection, par classe \$ 25
 Pour le renouvellement, par classe \$ 25
 Pour la cession, par classe . . . \$ 10
 Pour la modification du nom du propriétaire \$ 5
 Pour la copie certifiée d'un certificat d'enregistrement, par feuille \$ 2

Chapitre III

Du nom commercial et des enseignes

ART. 24. — Le nom d'un commerçant ou d'un industriel et la firme, le titre, l'enseigne ou le nom d'une maison ou d'un établissement se livrant au commerce de produits déterminés constituent, pour les effets de la présente loi, un titre de propriété industrielle.

ART. 25. — Si un industriel ou un commerçant désire se livrer à une activité déjà exercée par un tiers, sous le même nom ou sous la même firme, il devra apporter à ceux-ci une modification propre à distinguer nettement son nom ou sa firme de ceux adoptés par la maison antérieure.

ART. 26. — Si la partie lésée par l'emploi du nom d'une fabrique, d'un commerce ou d'une industrie agricole, ou extractive ne proteste pas dans les deux ans qui suivent la date à laquelle un tiers a commencé d'utiliser ce nom, son droit sera forclus.

ART. 27. — Le droit d'emploi exclusif d'un nom commercial tombera en déchéance, à titre de propriété industrielle, avec la disparition de la maison qui le porte, ou avec la cessation de l'industrie ou du commerce pour lesquels il a été adopté.

ART. 28. — L'enregistrement du nom n'est pas nécessaire pour exercer les droits assurés par la présente loi, à moins qu'il ne fasse partie d'une marque.

Chapitre IV

Dispositions pénales

Première section

ART. 29. — Quiconque, dans un but de lucre, utilise, fabrique, contrefait, altère ou exécute une marque enregistrée appartenant à autrui sera puni, sur plainte, de prison, durant douze à quinze mois.

ART. 30. — Quiconque, dans le même but, imite une marque, un dessin ou un modèle, de manière que les consommateurs puissent confondre les produits qu'ils convrent avec ceux protégés en vertu de l'enregistrement, sera puni, sur plainte, de prison, durant neuf à douze mois.

ART. 31. — Quiconque remplit de produits contrefaits, ou autres que ceux originaux, des récipients portant la marque d'un tiers, ou mélange des produits originaux avec d'autres produits, contrefaits ou non, sera puni, sur plainte, de prison durant neuf à douze mois.

ART. 32. — Quiconque, sciemment, vend, met en vente ou se prête à la vente ou à l'introduction sur le marché de produits revêtus d'une marque de la nature visée par les articles précédents sera puni, sur plainte, de prison durant six à neuf mois.

ART. 33. — Quiconque utilise, contre la volonté du propriétaire, des marques originales, ou met en vente les produits qui en sont revêtus sera puni, sur plainte, d'une amende de 100 à 200 pesos.

ART. 34. — Quiconque vend ou met en vente des produits revêtus d'une marque usurpée ou contrefaite sera tenu de fournir par écrit au propriétaire tous renseignements relatifs à la personne qui lui a vendu ou procuré ces produits, et à la date de la transaction. S'il refuse, il pourra être invité par les voies légales à s'exécuter, sous peine d'être considéré comme complice du délinquant.

ART. 35. — Les produits portant une marque contrefaite, trouvés en possession du contrefacteur ou de ses agents, seront confisqués et vendus. Le bénéfice sera affecté, après déduction des frais et des indemnités prévus par la présente loi, aux écoles publiques du lieu.

ART. 36. — Les marques contrefaites trouvées en possession du contrefacteur ou de ses agents seront inutilisées. Il en sera de même des instruments ayant servi à la contrefaçon.

ART. 37. — Toute personne lésée par une contravention aux dispositions de la présente loi pourra intenter une action en dommages-intérêts contre les auteurs de la contravention et contre leurs complices. Les arrêts portant condamnation des défendeurs seront publiés aux frais de ceux-ci.

ART. 38. — Aucune action civile ou pénale ne pourra être intentée après l'échéance de quatre années à compter

de la date à laquelle l'acte punissable a été accompli ou répété, ou d'une année à compter de la date à laquelle le propriétaire de la marque a eu connaissance de cet acte. Les actes susceptibles d'interrompre les délais sont prévus par le droit commun.

Arr. 39. — Les dispositions du présent chapitre seront applicables à quiconque utiliserait abusivement un nom ou un signe de la nature visée par les articles 24 à 28.

Deuxième section

ART. 40. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture qui apprend que des étiquettes, des capsules, des récipients ou tous autres objets ressemblant à ceux qui constituent sa marque, ou qui s'y rattachent, se trouvent auprès des douanes, des postes, ou de tout autre office ou lieu, pourra demander à l'autorité compétente la saisie de ces produits. Le juge ordonnera la saisie sous la responsabilité du requérant et contre versement de la caution qu'il jugerait opportune. La caution pourra ne pas être requise si le requérant est notoirement solvable.

ART. 41. — Sans préjudice des dispositions de l'article 34 et des autres mesures relatives aux actions pénales, les propriétaires de marques usurpées, contrefaites ou imitées, pourront demander, sous leur responsabilité, au juge compétent d'ordonner l'inventaire et la description des produits portant cette marque, trouvés dans une maison de commerce ou ailleurs. L'inventaire sera fait en bonne et due forme et un procès-verbal contenant la description des produits en question sera dressé et signé par le requérant, s'il est présent, par les officiers de la loi et par le propriétaire du local, ou, si celui-ci s'y refuse ou est absent, par deux témoins.

ART. 42 à 47. — (1)

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 48. — A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Bureau des brevets et des marques prendra le nom de Direction de la propriété industrielle.

ART. 49. — (1)

ART. 50. — La loi du 17 juillet 1909 (2) et toute autre disposition incompatible avec la présente loi sont et demeurent abrogées.

ART. 51. — Le pouvoir exécutif arrêtera le règlement d'exécution de la présente loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA DÉCHÉANCE DES BREVETS FAUTE D'EXPLOITATION DEPUIS L'ADHÉSION DE LA FRANCE AUX ACTES DE LA HAYE

(1) Détails de procédure intérieure.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 17.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

*La législation et la jurisprudence,
en matière de propriété industrielle,
en 1940 ⁽¹⁾*

MARCEL PLAISANT,
Président du Comité technique
de la propriété industrielle,
Délégué aux Conférences de
La Haye et de Londres.

⁽¹⁾ Bartin : *Principes de droit international privé*, tome 1, p. 108.

⁽²⁾ Voir *Recueil des cours*. Académie de droit international de La Haye: fondation Carnegie; Marcel Plaisant. Sirey 1933, p. 52.

F. HONIG.

Jurisprudence

ÉGYPTE

MARQUES ET CONCURRENCE DÉLOYALE. CONTREFAÇON, APPRÉCIATION, CRITÈRES.

(Alexandrie, Cour d'appel, 29 janvier 1941. — Commercial & Agency Co of Egypt Ltd. c. Société Misr pour la filature et le tissage du coton.)⁽¹⁾

Résumé

En matière de concurrence déloyale, il ne faut pas envisager séparément les divers éléments composant une marque et qui, examinés à ce point de vue, peuvent se présenter de façon à constituer des dénominations ou des dessins communs ne tombant pas dans le domaine public, mais il faut considérer ces mêmes éléments qui, groupés ensemble, peuvent présenter une originalité ou une fantaisie destinée à distinguer le produit d'un commerçant et dont l'imitation, dans l'ensemble, de nature à induire en erreur l'acheteur peu attentif ou illettré, constitue la concurrence déloyale.

FRANCE

I. BREVET D'INVENTION. ESCALIER ROULANT ÉLECTRIQUE. COMBINAISON NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. PRODUIT INDUSTRIEL NOUVEAU. BREVETABILITÉ. NOUVEAUTÉ. DESCRIPTION SUFFISANTE. INFIRMATION DU JUGEMENT. EXPERTISE. — II. DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. SUPPRESSION. LICENCE OBLIGATOIRE. CONVENTION DE LA HAYE DE 1925. LOI DU 1^{er} AOÛT 1930.

(Paris, Cour d'appel, 23 juillet 1941. — Soc. Carl Flöhr c. Soc. Otis-Pifre et Comp. Le Métropolitain de Paris.)

Extrait

En présence d'un inventeur revendiquant un produit industriel nouveau et une combinaison nouvelle de moyens connus qui coopèrent intimement pour réaliser des résultats industriels certains dans un escalier roulant électrique, il échet à la Cour, faute d'éléments d'appréciation suffisants, de recourir à une mesure d'instruction en ordonnant une expertise.

La Convention de La Haye, du 6 novembre 1925, devant être exécutée comme loi de l'État, applicable à partir du 30 octobre 1930, n'ayant pas reproduit, dans son alinéa 2 de l'article 5, l'obligation d'exploiter, mais ayant réservé aux pays contractants la simple faculté de prendre des mesures utiles et non pas sans limite, il en résulte que la déchéance du brevet, faute d'exploitation, est désormais supprimée en attendant un régime de licences obligatoires.

⁽¹⁾ Voir Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes, 1941, p. 75.

LA COUR,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par la Société Carl Flöhr contre le jugement rendu le 19 décembre 1938 par le Tribunal civil de la Seine, lequel l'a déboutée de sa demande en payement de dommages-intérêts formée contre la Société Otis-Pifre et la Compagnie Le Métropolitain de Paris pour contrefaçon du brevet n° 721 369, du 14 août 1931, a déclaré nul ledit brevet pour défaut de nouveauté et, faisant droit à la demande reconventionnelle de la Société Otis-Pifre et du Métropolitain, l'a condamné à payer à chacune de ces sociétés la somme de 7000 francs à titre de dommages-intérêts pour saisies abusives;

Considérant que la société appelante demande à la Cour d'infirmer le jugement et de déclarer que le brevet n° 721 369 couvre un produit industriel nouveau et une combinaison nouvelle de moyens connus; que, dans ce produit industriel et cette combinaison, ces moyens coopèrent intimement pour réaliser des résultats industriels certains, que ce produit industriel et cette combinaison ne se retrouvent dans aucune antériorité, qu'ils engendrent des avantages incontestables, que, de ce fait, leur brevetabilité est certaine;

Que les sociétés intimées soutiennent que la Société Carl Flöhr doit être déclarée déchue du brevet litigieux pour non-exploitation, et ce, par application des dispositions de l'article 32 (2) de la loi du 5 juillet 1844; qu'en tout cas il n'existe dans ce brevet ni description, ni montage spécial, ni schéma de réalisation, qu'à aucun titre ce brevet ne comporte la réalisation industrielle et distincte de ce qui se faisait auparavant, que le brevet doit être déclaré nul, faute de description et faute de nouveauté;

Que la Société Carl Flöhr soutient qu'elle bénéficie pour son brevet demandé le 14 août 1931, des Actes de la Convention de La Haye, ratifiés par la France le 1^{er} août 1930, et suivant lesquels les pays unionistes renoncent à la déchéance pour non-exploitation tant que l'essai d'un régime de licences obligatoires n'a pas été instauré; qu'en fait, dans le délai minimum de trois ans, elle a concédé à la Société Jaspas une licence en vue de la fabrication en France d'escaliers roulants automatiques conformément au brevet litigieux;

Que les sociétés intimées ne sauraient prétendre avec raison que l'article 5 de la Convention de La Haye n'est que l'expression d'un vœu des plénipotentiaires des États représentés à La Haye; qu'en effet, les Actes de La Haye, dûment ratifiés en vertu de la loi du 1^{er} août 1939, sont applicables en France à partir du 20 octobre 1930;

Que l'alinéa 2 dudit article n'a pas reproduit l'ancienne obligation d'exploiter le brevet conformément aux lois des pays d'introduction, mais a réservé seulement à chacun des pays contractants une simple faculté: celle de «prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation»;

Que cette faculté n'est pas sans limite, car le troisième alinéa y apporte des restrictions ayant un caractère impératif et formulées en ces termes: «Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus»;

Qu'il résulte de ce texte que la déchéance du brevet, faute d'exploitation, est désormais supprimée, en attendant un régime de licences obligatoires, que les pays restent libres de ne pas organiser, la sanction de la déchéance ne pouvant être en tous cas appliquée qu'après insuffisance constatée de ce régime, et le breveté pouvant toujours justifier d'excuses légitimes;

Qu'en l'état des prétentions des parties, la Cour n'a pas les éléments d'appréciation suffisants pour statuer sur les questions techniques qui lui sont soumises; qu'il échet de recourir à une mesure d'instruction;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit la Société Carl Flöhr en son appel, et, statuant du chef de la déchéance, dit et juge que, par application de l'article 5 de la Convention d'Union de La Haye, du 6 novembre 1931, la déchéance pour défaut d'exploitation prévue par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 n'est pas opposable à la Société Carl Flöhr,

Et, avant dire droit, sur les nullités invoquées, désigne: MM. . . . en qualité d'experts, aux fins, en s'entourant de tous renseignements et en se faisant remettre toutes pièces utiles:

- 1° de dire si la description du brevet Carl Flöhr, n° 721 369 est suffisante pour la réalisation de l'invention;
- 2° de rechercher et de dire si les antériorités invoquées par les sociétés intimées sont opposables au brevet Carl Flöhr et apparaissent de nature à faire prononcer la nullité dudit brevet pour défaut de nouveauté;
- 3° d'examiner les appareils construits par la Société Otis-Pifre pour la Compagnie du Chemin de fer Métropolitain de Paris, et de donner tous renseignements de nature à permettre à la Cour, au cas où elle retiendrait la validité du brevet Carl Flöhr, d'apprécier si ces appareils constituent ou non une contrefaçon dudit brevet;

4° de donner tous renseignements susceptibles de permettre d'évaluer éventuellement le préjudice causé.

ITALIE

I

BREVETS. ANNULLATION POUR DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. EFFET SUR LES CERTIFICATS D'ADDITION, SAUF SI L'INVENTION EST COMPLEXE ET QUE LE CERTIFICAT D'ADDITION PORTE SUR UNE PARTIE NOUVELLE DE L'INVENTION.

(Milan, Cour d'appel, 26 novembre 1940. — Marzocchi c. Ditta Davide Campari & C.)⁽¹⁾

Résumé

La nullité d'un brevet d'invention, pour défaut de nouveauté, entraîne, en la règle, la nullité du certificat d'addition (loi sur les brevets du 30 octobre 1859, art. 9). Toutefois, si le brevet couvre une invention complexe dont une partie est nouvelle, le certificat d'addition portant sur cette partie peut demeurer valable.

II

BREVET ÉTRANGER. BREVET D'IMPORTATION EN ITALIE AVEC REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ DÉCOULANT DU BREVET SECOND OBTENU À L'ÉTRANGER. DEMANDE MAL FONDÉE. BREVET PREMIER ANNULÉ AU PAYS D'ORIGINE. NULLITÉ DU BREVET D'IMPORTATION.

(Rome, Cour de cassation, 22 janvier/21 mars 1941. — Kaufman c. S. A. Fabbria italiana maglieria fini «Fama» et S. A. Calzificio Italiano Pavia.)⁽²⁾

Donnant suite à l'étude parue dans le numéro de février dernier (p. 23 et suiv.), nous consignons ici que la Cour de cassation de Rome vient de confirmer, sur recours, le jugement rendu par la Cour d'appel de Milan, le 11 juillet 1939⁽³⁾, dans l'affaire Kaufman c. S. A. Fabbria italiana maglieria fini «Fama». La Cour a fait siens les arguments de la Cour d'appel. Elle a prononcé définitivement que les brevets de priorité ne constituent pas un titre pour obtenir, en Italie, le brevet d'importation prévu par l'article 4 de la loi de 1859 (et aboli par la nouvelle loi sur les brevets), qui lie ce brevet au brevet originaire et à ce brevet seulement. Au cas contraire, lisons-nous dans l'arrêt, «on permettrait aux inventeurs étrangers de tourner l'obstacle du défaut de nouveauté et on violerait la lettre et l'esprit de la loi de 1859, qui a voulu anéantir le brevet d'importation à un brevet principal originaire dont il constitue la filiation». L'arrêt démontre l'impossibilité de confondre le brevet de priorité et le brevet d'importation, attendu que ces deux institutions sont réglées par des

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 15, du 26 juillet 1941, p. 415.

⁽²⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, via Olmetto 3.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 20.

principes différents. Il fait ressortir que, si l'on admettait qu'un brevet de priorité pût être importé en Italie aux termes de l'article 4 de la loi de 1859, on arriverait à la conséquence absurde que les faits de divulgation et d'exportation, susceptibles de rendre invalide le brevet importé, ne revêtraient plus leur caractère destructeur de nouveauté. En d'autres termes, le brevet d'importation constituerait, après l'échéance du délai de priorité, un remède contre le fait que l'inventeur a négligé d'exercer en Italie son droit de priorité.

SUISSE

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. IMITATION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. OFFRE DE PREUVE. EXPERTISE.

(Genève, Cour de justice civile, 12 novembre 1940. — Melik-Minassiantz c. Weber & C^e, Perretet Berthoud.)⁽¹⁾

Résumé

Pour apprécier s'il y a imitation ou contrefaçon de dessins ou modèles industriels, il faut se mettre à la place de l'amateur, quelquefois distrait et inattentif, qui se borne à un examen rapide de l'objet qu'il se propose d'acquérir.

La protection de la loi sur les dessins et modèles ne porte que sur l'apparence extérieure et esthétique de l'objet, à l'exclusion de son utilité industrielle. Il est sans importance que l'affectation pratique de l'objet imité et de son imitation ne soit pas la même.

Une indemnité en raison de l'imitation d'un dessin ou modèle industriel doit notamment prendre en considération le tort que l'imitation a pu causer à la réputation du demandeur.

Une expertise ne saurait être ordonnée pour apporter la preuve de faits qui pourraient être prouvés par la voie du témoignage.

Nouvelles diverses

CUBA

PROLONGATION DE DÉLAIS

Nous lisons dans le n° 2970, du 7 août 1941, du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (p. 94) ce qui suit:

« Le Ministère du Commerce enbain a décidé, en raison de la situation existant en Europe, d'étendre à six mois, renouvelable pour moitié, le délai de trente jours prévu par l'article 27 de la loi de la propriété industrielle pour la présentation des documents nécessaires à l'enregistrement ou au renouvellement des brevets et marques de fabrique. »

Nous nous réservons de publier l'arrêt en question dès que l'Administration cubaine nous l'aura communiqué.

⁽¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 11, du 10 juin 1941, p. 167.